

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- Service funèbre à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II (p. 374).
 Cadeau de S.A.S. le Prince Souverain à S.A.R. l'Infant Don Juan Carlos d'Espagne (p. 374).
 S.A.S. le Prince Souverain offre un car à l'intention des enfants de la Garderie du Foyer Sainte-Devote (p. 374).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.814 du 21 avril 1962 concernant la Médaille en Vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque (p. 374).
 Ordonnance Souveraine n° 2.815 du 24 avril 1962 chargeant un Juge du Tribunal de Première Instance de suppléer le Juge de Paix absent ou empêché (p. 374).
 Ordonnance Souveraine n° 2.816 du 24 avril 1962 accordant une remise de peine (p. 375).
 Ordonnance Souveraine n° 2.817 du 24 avril 1962 accordant une remise de peine (p. 375).
 Ordonnance Souveraine n° 2.819 du 27 avril 1962 instituant auprès du Département des Finances et des Affaires Économiques un Comité Technique chargé d'étudier une réforme de la réglementation sur les Sociétés Anonymes (p. 375).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 62-143 du 26 avril 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque Lablond » (p. 375).
 Arrêté Ministériel n° 62-144 du 27 avril 1962 portant renouvellement de la mise en disponibilité d'un fonctionnaire (p. 376).

Arrêté Ministériel n° 62-145 du 27 avril 1962 portant nomination d'un Contrôleur au Service de renseignements à l'Office des Téléphones (p. 376).

Arrêté Ministériel n° 62-146 du 27 avril 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Banque de Placements Immobiliers » (p. 376).

Arrêté Ministériel n° 62-147 du 2 mai 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « La Paternelle Monégasque » (p. 376).

Arrêté Ministériel n° 62-148 du 2 mai 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Compagnie des Machines Syntegra » (p. 377).

Arrêté Ministériel n° 62-149 du 2 mai 1962 fixant les taux minima et maxima des prestations en espèces servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} Janvier 1962 (p. 378).

Erratum au Journal de Monaco, n° 5.456, du 30 avril 1962 (p. 379).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

HOPITAL.

Avis de concours (p. 379).

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants (p. 379).

INFORMATIONS DIVERSES

Concert à la Salle Garnier (p. 379).

Obsèques de M. Charles Palmaro, ancien Maire de Monaco (p. 379).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 380 à 383).

MAISON SOUVERAINE

Service funèbre à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II.

Une messe basse à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II sera célébrée à la Cathédrale, le mercredi 9 mai prochain.

A l'occasion de cette cérémonie, des places seront réservées aux personnalités de la Principauté qui désireront y assister mais aucune invitation ne sera envoyée.

Cadeau de S.A.S. le Prince Souverain à S.A.R. l'Infant Don Juan Carlos d'Espagne.

A l'occasion du mariage de S.A.R. l'Infant Don Juan Carlos de Bourbon, Prince des Asturies, Prétendant au Trône d'Espagne, avec S.A.R. la Princesse Sophie de Grèce, S.A.S. le Prince Souverain Lui a offert un magnifique petit voilier de compétitions internationales.

Ce bateau, qui appartient à la catégorie des « Stars », a été spécialement construit à Monaco par les chantiers navals de Fontvieille.

S.A.S. le Prince Souverain offre un car à l'intention des enfants de la garderie du Foyer Sainte-Dévote.

S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, a eu la bienveillante initiative de créer un service de ramassage pour les enfants de la Garderie du Foyer Sainte-Dévote.

A cette occasion, S.A.S. le Prince Souverain a généreusement offert, pour le fonctionnement de ce Service nouvellement créé, à la Garderie du Foyer Sainte-Dévote, un très joli car destiné à faciliter grandement la tâche des mères de famille qui y confient journellement leurs jeunes enfants et celles-ci ont manifesté leur profonde gratitude à Leurs Altesses Sérénissimes pour Leur bienveillante initiative.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.814 du 21 avril 1962 décernant la Médaille en Vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 294, du 16 octobre 1950, instituant une Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille en Vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à M. John A. Mac Aulay, Président du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un avril mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.815 du 24 avril 1962 chargeant un Juge du Tribunal de Première Instance de suppléer le Juge de Paix absent ou empêché.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 7 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 2.369, du 17 novembre 1960, portant nomination du Suppléant du Juge de Paix;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques, Antoine Ambrosi, Juge à Notre Tribunal de 1^{re} Instance, est chargé de suppléer le Juge de Paix, absent ou empêché, aux lieu et place de M. Jacques Philippe, précédemment désigné.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2816 du 24 avril 1962
accordant une remise de peine.

Ordonnance Souveraine n° 2817 du 24 avril 1962
accordant une remise de peine.

Ordonnance Souveraine n° 2819 du 27 avril 1962
instituant auprès du Département des Finances
et des Affaires Économiques un Comité Technique
chargé d'étudier une réforme de la réglementation
sur les Sociétés Anonymes.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18^e de l'Ordonnance Constitutionnelle
du 5 janvier 1911;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué auprès du Département des Finances
et des Affaires Économiques un Comité technique
chargé d'étudier et de préparer une réforme des dispo-
sitions législatives et réglementaires qui régissent la
constitution et le fonctionnement des sociétés ano-
nymes.

ART. 2.

Le Comité visé à l'article 1^{er} ci-dessus est présidé
par le Président de Notre Conseil d'État.

Il est composé comme suit :

- Un membre du Conseil National présenté
par cette Assemblée,
- Un membre du Conseil d'État présenté par
cette Assemblée,
- Le Président du Conseil Économique Provi-
soire,
- Le Directeur du Contentieux et des Études
Législatives,
- Le Directeur des Services Fiscaux,
- Le Directeur du Commerce et de l'Industrie,
- Un représentant du Département des Finances
et des Affaires Économiques,
- Un Notaire désigné par Nous,
- Un Expert-Comptable présenté par l'Ordre
des Experts-Comptables.

ART. 3.

Le Secrétariat du Comité institué par la présente
Ordonnance est assuré par le Département des
Finances et des Affaires Économiques.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept
avril mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire,

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-143 du 26 avril 1962 portant
autorisation et approbation des statuts de la Société
anonyme monégasque dénommée : « Société Ano-
nyme Monégasque Lablond ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des
statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société
Anonyme Monégasque Lablond » présentée par MM. Clément,
Robert Hemery et M. Robert Marchisio, demeurant à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société
au capital de Deux Cents Mille (200.000) Nouveaux Francs
divisé en deux mille (2.000) actions de Cent (100) Nouveaux
Francs chacune, reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, Notaire à
Monaco, en date du 5 décembre 1961;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police
générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnan-
ces des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du
3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-
Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance
du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination,
les attributions et la responsabilité des commissaires aux comp-
tes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946
régissant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en
commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date
du 2 mars 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société
Anonyme Monégasque Lablond » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent
de l'acte en brevet en date du 5 décembre 1961.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le
« Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement

des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-144 du 27 avril 1962 portant renouvellement de la mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 982 du 5 juillet 1954, portant nomination du Secrétaire du Service de la Marine;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 avril 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michel Aureglia, Secrétaire du Service de la Marine, est, sur sa demande, mis en disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} avril 1962.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 27 avril 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-145 du 27 avril 1962 portant nomination d'un Contrôleur au Service de renseignements à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939, portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 novembre 1960 nommant un agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 mars 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Speranza Lanzerini, Agent d'exploitation spécialisé, à l'Office des Téléphones, est nommée Contrôleur au Service des Renseignements (3^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} janvier 1962.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 27 avril 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-146 du 27 avril 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Banque de Placements Immobiliers ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque de Placements Immobiliers » présentée par M. Gaston Biamonti, Agent d'Assurances, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Un Million (1.000.000) de Nouveaux Francs divisé en Dix mille (10.000) actions de Cent (100) Nouveaux Francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, Notaire, en date du 14 juin 1961;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 84 du 4 août 1899 sur le Commerce de la Banque;
Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 25 juillet 1961 et 27 février 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Banque de Placements Immobiliers » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 juin 1961.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-147 du 2 mai 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « La Paternelle Monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « La Paternelle Monégasque » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 30 novembre 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « La Paternelle Monégasque », en date du 30 novembre 1961, ayant décidé l'augmentation du capital social de la somme de Un Million (1.000.000) de Nouveaux Francs à celle de Cinq Millions (5.000.000) de Nouveaux Francs et ce, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques que le Conseil d'Administration avisera, avec, comme conséquence, la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le deux mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-148 du 2 mai 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Compagnie des Machines Syntegra ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Maurice Lauch, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Machines Syntegra »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 28 avril 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Machines Syntegra », en date du 28 avril 1961, ayant décidé l'augmentation du capital social de la somme de Cinq cent quarante mille six cents Nouveaux Francs (540.600 N.F.) à celle de Sept cent quatre-vingt-treize mille Nouveaux Francs (793.000 N.F.) avec, pour conséquence, la modification de l'article 4 des statuts ainsi que la modification de l'article 24 (§ 5) desdits statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-149 du 2 mai 1962 fixant les taux minima et maxima des prestations en espèces servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} janvier 1962.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales, modifiées par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956 et par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les textes d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, nos 1844 et 1847 du 7 août 1958 et n° 2543 9 juin 1961;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 52-059 du 10 mars 1952, n° 53-232 du 28 décembre 1953, n° 55.087 du 29 avril 1955, n° 56-147 du 30 juin 1956, n° 56-263 du 26 décembre 1956, n° 57-146 du 3 juin 1957, n° 58-325 du 22 octobre 1958, n° 59-142 du 22 mai 1959, n° 60-209 du 15 juillet 1960 et n° 61-185 du 19 juin 1961, portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-135 du 17 mai 1961, fixant le montant des prestations en espèces dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-243 du 10 août 1961, fixant les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum des indemnités journalières accordées en cas de maladie ou de maternité, conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, susvisée, est fixé à NF. 13,33.

Toutefois, pour les salariés ayant trois enfants ou plus à charge au sens des dispositions de l'article 7 de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, le montant maximum de l'indemnité journalière est porté à 17,77 NF., à partir du trente et unième jour qui suit le commencement de la période d'incapacité de travail.

ART. 2.

Le montant maximum de l'allocation mensuelle accordée en cas de longue maladie, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, est fixé à 400 NF.

Toutefois, le montant maximum de cette allocation mensuelle est porté à 533,33 NF., pour les salariés ayant trois enfants ou plus à charge.

ART. 3.

En cas d'hospitalisation à la charge de la Caisse de Compensation, les indemnités journalières et allocations mensuelles, respectivement définies aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 sont réduites :

- du 1/5^e, si le salarié a un enfant à charge;
- des 2/5^e, si le salarié est marié sans enfant à charge;
- des 3/5^e, si le salarié est célibataire ou veuf sans enfant à charge.

ART. 4.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droit en cas de décès, prévu à l'article 32 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, ne pourra être supérieur à 2.400 NF., ni inférieur à 40 NF.

ART. 5.

Les montants mensuels maxima de la pension d'invalidité prévus à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, sont fixés à :

- 160 NF., lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 %;
- 240 NF., lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 %;
- 400 NF., lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 6.

Le montant minimum de la pension d'invalidité annuelle prévue à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, demeure fixé à 1.050 NF.

ART. 7.

Lorsque l'invalidité est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant annuel minimum de l'indemnité perçue à ce titre et prévue à l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, est fixé à 3.776,79 NF.

ART. 8.

Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 7 prennent effet au 1^{er} janvier 1962.

ART. 9.

Les Arrêtés Ministériels n° 61-135 du 17 mai 1961 et n° 61-243 du 10 août 1961, susvisés, sont abrogés.

ART. 10.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 2 mai 1962.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 2 mai 1962.

ERRATUM

au « Journal de Monaco » n° 5.456 du 30 avril 1962.

Au lieu de :

Arrêté Ministériel n° 62-150 du 2 mai 1962 portant désignation de membres du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites.

Lire :

Arrêté Ministériel n° 62-146 bis du 30 avril 1962...

Au lieu de :

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le deux mai mil neuf cent soixante-deux.

Lire :

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril mil neuf cent soixante-deux.

Au lieu de :

Arrêté affiché au Ministère d'État le 2 mai 1962.

Lire :

Arrêté affiché au Ministère d'État le 30 avril 1962.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

HOPITAL

Avis de concours.

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en Établissement Public Autonome.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.101 du 2 novembre 1959, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 2.328, 2.430 et 2.540 des 22 août 1960, 18 janvier 1961 et 9 juin 1961, sur l'organisation administrative de l'Hôpital.

L'Administration de l'Hôpital donne avis qu'un poste de chirurgien-dentiste est vacant.

Les candidats qui devront être munis du diplôme de chirurgien-dentiste devront adresser leur demande accompagnée de toutes pièces justificatives (extrait de l'acte de naissance, certificat de nationalité, certificat de bonnes vie et mœurs, extrait du casier judiciaire, copie des titres universitaires, hospitaliers et scientifiques), dans les huit jours de la publication du présent avis, à la Direction de l'Hôpital.

L'admission à la fonction qui sera prononcée sur titres compte tenu éventuellement du droit de priorité des candidats de nationalité monégasque, ne deviendra effective que lorsque le service affecté à ce praticien sera définitivement aménagé.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
6, rue des Violettes	1 chambre meublée	18.4.62	7.5.62
3, rue Augustin Vento	2 pièces, cuisine	19.4.62	8.5.62
5, impasse du Castellero	2 pièces, cuisine	20.4.62	9.5.62
4, boul. de France	1 chambre meublée	25.4.62	14.5.62

INFORMATIONS DIVERSES

Concerts à la Salle Garnier.

Pour la première fois hôte de la Principauté, le chef Karel Ancerl prenait la tête de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo dimanche 29 avril, à 17 heures, salle Garnier.

Ce concert, le dernier de la saison musicale 1961-1962, offrait un programme varié, riche en contrastes de nature à faire valoir la personnalité du chef attiré de l'Orchestre de Prague.

Karel Ancerl en effet fut enjoué et tout en nuances dans l'ouverture des « Noces de Figaro », de Mozart; puis passionné dans la « suite d'orchestre » de Kodaly; bouillant enfin et d'un lyrisme très salve dans la IV^e symphonie en sol majeur de Dvorak.

Est-il besoin de souligner une fois encore les éclatants mérites de l'Orchestre National? Attentif à saisir les moindres intentions de Karel Ancerl, il les traduisit avec une maîtrise dont seuls sont capables les formations les plus prestigieuses.

Obsèques de M. Charles Palmaro, ancien Maire de Monaco.

Peu de personnalités de la Principauté auront eu une vie aussi riche en activités officielles, aussi comblée d'honneurs bien mérités, que M. Charles Palmaro qui vient de s'éteindre à l'âge de 82 ans, muni des sacrements de l'Église.

Conseiller privé de S.A.S. le Prince Souverain M. Charles Palmaro avait été Maire de Monaco, Conseiller National, Administrateur des Domaines, Commissaire du Gouvernement près les sociétés à monopole, de même qu'Administrateur de l'hôpital.

Une foule considérable s'était fait un devoir — devoir d'amitié et d'estime — d'accompagner à sa dernière demeure le défunt. Le deuil était conduit par M^{me} Charles Palmaro et M. Marcel Palmaro, veuve et fils du disparu.

S.A.S. le Prince Souverain s'était fait représenter officiellement à la cérémonie religieuse, célébrée le 18 avril, en la Cathédrale de Monaco, par M. Auguste Krishgauer,

Secrétaire des Commandements, tandis que, au premier rang des personnalités, S.E.M. Paul Noghès, Secrétaire d'Etat, S.E.M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics; S.E.M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques S.E.M. Arthur Crovelto, Délégué Permanent de la Principauté auprès des organismes internationaux, avaient pris place.

Au cours de la messe de deuil, célébrée par le Chanoine de Saint-Pourçain qu'entouraient de nombreux représentants des différentes paroisses de Monaco, un émouvant programme musical fut interprété par des maïtrisiens, dirigés par le chanoine Henri Carol, et par le ténor Morganti.

A l'issue de la cérémonie, l'inhumation se fit à Menton dans un caveau de famille.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Société Monégasque de Distribution

2, Quai Antoine 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION « SO.MO.DI. » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le mardi 29 mai 1962 à 11 heures, au siège social, 2, quai Antoine 1^{er} à Monaco avec l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1961;
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes afférent à ce même exercice;
- Communication du Bilan et du Compte de Profits et Pertes établis au 30 novembre 1961;
- Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- Désignation des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1961-1962; 1962-1963; 1963-1964;
- Questions diverses;
- Conformément aux Statuts, les propriétaires d'actions devront déposer cinq jours avant l'Assemblée, au siège social de la Société, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

26, boulevard d'Italie

MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

AU PREMIER AVRIL 1962

Le 11 avril 1962, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires Premier rang et Privilèges de Vendeur affecté à l'émission des Bons de Caisse Hypothécaires en circulation à la date du 1^{er} avril 1962;

— Montant des traites en Portefeuille, garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur	NF. 17.726.619,52
— Montant des grosses au Porteur ou Nominatives, amortissement déduits, n'ayant pas donné lieu à création d'effets	NF. 826.988,16
— Montant des comptes-courants garantis par Hypothèques Premier rang, Privilèges de Vendeur ou participations Immobilières ..	NF. 366.080,00
<hr/>	
TOTAL GENERAL	NF. 18.919.687,68

— Montant des Bons de Caisse en circulation NF. 11.462.500,00

Pourcentage de garantie : 165,05 %

Le prochain Avis Financier de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » paraîtra au « Journal de Monaco » du lundi 4 juin 1962.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

Union Économique et Financière

en abrégé : « U.N.E.F. »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise le 11 juillet 1961, au siège social à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, les Actionnaires de la Société « UNION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE », en abrégé : « U.N.E.F. », réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

d'augmenter le capital social de NF. 1.000.000 à NF. 2.000.000, par l'émission de 10.000 actions nouvelles de 100 NF. chacune. Les 10.000 actions nouvelles seront émises au prix de NF. 105 chacune, dont NF. 100, représentant le capital nominal et NF. 5. la prime d'émission.

II. — L'augmentation de capital et les modifications aux statuts telles qu'elles résultent de la délibération précitée, approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 14 décembre 1961, n° 61-389, ont été publiées au « Journal de Monaco », feuille numéro 5.439, du 1^{er} janvier 1962.

III. — L'augmentation de capital de 1.000.000 NF. a été réalisée par douze personnes physiques et morales qui ont versé somme égale au montant des actions souscrites, soit, au total 1.000.000 NF, ainsi que le constate un acte reçu, en minute, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 17 janvier 1962, auquel acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

IV. — Aux termes d'une délibération prise le 9 avril 1962, les Actionnaires de la Société « UNION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE », à cet effet convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont reconnu sincère et véritable la déclaration notariée faite par le Conseil d'Administration, suivant l'acte précité du 17 janvier 1962, de la souscription intégrale de l'augmentation du capital social; ladite délibération a été déposée aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 17 avril 1962.

V. — Une expédition de chacun des actes susvisés reçus par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 21 décembre 1961, 17 janvier 1962 et 17 avril 1962, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 3 mai 1962.

Monaco, le 7 mai 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Banque Privée de Placements et de Crédit

Société anonyme monégasque au capital de 3.000.000 de NF

Siège social : 2, avenue de Grande Bretagne

MONTE-CARLO

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — En exécution d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société « BANQUE PRIVÉE DE PLACEMENTS ET DE CRÉDIT », du 26 octobre 1961, publiée au « Journal de Monaco » du 12 mars 1962, le Conseil d'Administration a été autorisé à porter le capital social, en une ou plusieurs fois, de 2.000.000 NF. à 5.000.000 NF.

II. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social le 12 avril 1962, dont le procès-verbal a été déposé le 19 avril 1962 au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, les Actionnaires ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement concernant l'augmentation de capital, à concurrence d'une première tranche de 2.000.000 NF. à 3.000.000 NF. faite par les Membres du Conseil d'Administration, suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 9 avril 1962.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 février 1962, une expédition de la déclaration notariée de souscription et de versement du 9 avril 1962, et une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 1962, ont été déposées le 7 mai 1962 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 mai 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Société IMAGES ET SON, EUROPE N° 1

Société anonyme au capital de 15.000.000 de NF

Siège social : 4, boulevard des Moulins

MONTE-CARLO

(Principauté de Monaco)

R. C. : 56 B 0448 Monaco

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le vendredi 25 mai 1962, à 15 heures 30 minutes, au siège social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation de douze à quinze du nombre maximum des Administrateurs;
- modification corrélative de l'art. dix des Statuts.

Pour participer à cette réunion, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité, cinq jours, au moins, avant l'Assemblée :

- soit, par l'inscription au nominatif de leurs actions sur les registres de la Société;
- soit, par la justification du dépôt de leurs titres au porteur dans un établissement de Crédit.

Le Conseil d'Administration.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ANNUELLE

DES ACTIONNAIRES

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

CRÉDIT DE MONACO

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « CRÉDIT DE MONACO » dont le siège social est situé à Monte-Carlo, 6 bis, boulevard d'Italie, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le samedi 19 mai, au siège social à 16 heures, avec l'Ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux Comptes;
- Approbation des Comptes et quitus aux Administrateurs;
- Questions diverses.

Société pour la Constructions d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie

dite « S.C.A.S.I. »

Société anonyme monégasque au capital de 319.100 NF

Siège social : Rue du Stade - MONACO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

DU 24 MAI 1962

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE » dite S.C.A.S.I. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social le jeudi 24 mai 1962 à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos le 31 décembre 1961;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les Comptes du dit Exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du Compte de Profits et Pertes, approbation de ces situations s'il y a lieu, et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur en remplacement d'un Administrateur démissionnaire; Fixation de la durée de son mandat;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

Le Conseil d'Administration.

AVIS

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « VICTORIA ARDUINO » réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 25 avril 1962 au siège social « Le Ruscino » Quai Antoine 1^{er} à Monaco à l'effet de se prononcer conformément aux prescriptions de l'article 41 des Statuts, ont décidé de continuer la Société.

Le Conseil d'Administration.

“ Société Monégasque d'Assainissement ”

Avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT », au capital de 30.000 NF., dont le siège social est à Monaco, avenue de Fontvieille, sont convoqués en Assemblée Générale audit siège, le jeudi 24 mai 1962 à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport du Commissaire aux Comptes;
- Approbation des comptes de l'Exercice 1961 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“ MARTINI et ROSSI ”

Capital : 500.000 NF entièrement versés

Siège social : 2, rue du Rocher - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « MARTINI & ROSSI » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège de la Société, 2, rue du Rocher à Monaco, le samedi 2 juin 1962 à 11 h. 30 pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes de l'exercice 1961, répartition des bénéfices et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- Fixation des rémunérations aux Administrateurs et Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Pour assister à l'Assemblée, les Actionnaires devront avoir déposé les actions au porteur auprès du Siège social.

Le Conseil d'Administration.

GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La Librairie Hachette, Société Anonyme au capital de 26.032.400 NF dont le siège social est à Paris, 79, boulevard Saint-Germain, et pour laquelle domicile est élu à Monaco, 1 bis, rue Grimaldi.

A donné en gérance libre à Madame GRIFFITHS, née STEVENIN Lucienne, Marguerite, demeurant Palais Athenéa, 4, avenue Camille Blanc à Beausoleil (Alpes-Maritimes), le kiosque à journaux situé avenue des Spélugues à Monte-Carlo et dont la Librairie Hachette est concessionnaire.

Il n'est prévu aucun cautionnement; aucun versement n'est stipulé susceptible de justifier l'application de l'art. 2 in-fine de la Loi 546 du 26 juin 1951.

La gérance prend fin au plus tard le 31 décembre 1963. La gérance résulte d'un acte s.s.p. enregistré à Monaco, le 6 avril 1961.

Monaco, le 7 mai 1962.

GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La Librairie Hachette, Société Anonyme au capital de 26.032.400 NF, dont le siège social est à

Paris (6), 79, boulevard Saint-Germain, et pour laquelle domicile est élu à Monaco, 1 bis, rue Grimaldi.

A donné en gérance libre à Madame Veuve VERRAN, née BARELLI Victorine, demeurant 30, avenue de la République à Beausoleil (Alpes-Maritimes), le comptoir Bibliothèque situé à l'intérieur de l'Hôtel de Paris, Place du Casino, à Monte-Carlo, et dont la Librairie Hachette est concessionnaire.

Il n'est prévu aucun cautionnement; aucun versement n'est stipulé susceptible de justifier l'application de l'art. 2 in-fine de la loi 546 du 26 juin 1951.

La gérance prend fin au plus tard le 30 juin 1963. La gérance résulte d'un acte s.s.p. enregistré à Monaco, le 2 août 1961.

Monaco le 7 mai 1962.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1962.
